

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.)* : Portraits d'une mère et d'une aïeule données par elles à leur fille; liquidation de la succession de la mère; réclamation du père en remise desdits portraits; consentement du mari de la donataire; engagements pris par lui en cours de liquidation; refus par la femme d'exécuter cet engagement; rejet de la demande du père. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)* : Octroi; contributions indirectes; force majeure; investissement; constatation; enlèvement d'alcool par fraude; responsabilité du commerçant. — *Tribunal civil de Bourg* : Concours agricole; prime consistant en une médaille d'or et une somme d'argent; confusion de noms; attribution de la prime à un homonyme du véritable lauréat; refus de rendre la prime; répétition de l'indû.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ariège* : Infanticide (deux affaires). — *Cour d'assises de l'Aisne* : Incendies.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Sallé.

Audience du 29 mars.

PORTRAITS D'UNE MÈRE ET D'UNE AÏEULE DONNÉS PAR ELLES À LEUR FILLE. — LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE LA MÈRE. — RÉCLAMATION DU PÈRE EN REMISE DESDITS PORTRAITS. — CONSENTEMENT DU MARI DE LA DONATAIRE. — ENGAGEMENTS PRIS PAR LUI EN COURS DE LIQUIDATION. — REFUS PAR LA FEMME D'EXÉCUTER CET ENGAGEMENT. — REJET DE LA DEMANDE DU PÈRE.

Les portraits d'une mère et d'une aïeule donnés par celles-ci à leur fille sont une propriété personnelle qui ne saurait être soumise sans restriction, même à l'application des règles relatives aux droits du mari sur les objets mobiliers appartenant à sa femme, commune en biens, et l'engagement pris par ce dernier, d'en opérer la remise en suite de la liquidation des successions et communauté de sa belle-mère, ne peut obliger valablement sa femme, sans le concours de celle-ci.

Les débats qui ont donné lieu à l'application de ces principes s'agitaient devant la Cour, au sujet de portraits litigieux d'une valeur intrinsèque bien minime. Il s'agissait d'un portrait au crayon et d'un portrait au daguerrétype donnés, de leur vivant, à leur fille Mme Cayeux, née Poullalié, par Mme Poullalié, sa mère, et Mme Hudry, son aïeule maternelle.

En suite de la liquidation des biens composant la succession de Mme Poullalié, son mari, père de la dame Cayeux, aujourd'hui remarié, prétendait que ces portraits lui fussent remis. M. Cayeux, au cours de la liquidation, s'était engagé à la faire, mais sans le concours de sa femme, qui avait refusé la restitution qui lui était demandée. Dans l'intervalle de ces contestations, les portraits litigieux avaient disparu, pillés par l'ennemi pendant la guerre avec d'autres objets mobiliers, bijoux et valeurs appartenant aux époux Cayeux.

En cet état de choses, M. Poullalié père, ayant porté sa réclamation devant le Tribunal civil de Versailles, appelé à statuer sur les opérations de liquidation de la succession de la feu dame Poullalié, ce Tribunal avait admis ses prétentions par jugement du 27 décembre 1871, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'y a de contestations qu'en ce qui concerne la remise des portraits de famille;

« Attendu qu'il est constant qu'aux termes d'un engagement verbal non méconnu, les époux Cayeux se sont obligés à restituer à Poullalié, à sa première demande, le portrait de la dame Poullalié et celui de la dame Hudry, et qu'ils doivent exécuter cet engagement;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne les époux Cayeux solidairement à restituer à Poullalié, dans la huitaine de la signification du présent jugement, le portrait de la dame Poullalié au crayon, et celui de la dame Hudry; faute par eux de faire cette restitution, dans ledit délai et icelle, les condamne à payer à Poullalié 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant trois mois, après quoi il sera fait droit;

« Condamne les époux Cayeux aux dépens. »

Appel a été interjeté par les sieur et dame Cayeux. Après avoir entendu M^e Moussier (du barreau de Versailles), avocat des appelants, et M^e Quignard, avocat de M. Poullalié père, la Cour a infirmé cette décision, par arrêt dont suit le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche la dame Cayeux;

« Considérant que les portraits litigieux sont ceux de la mère et de la grand-mère de la dame Cayeux; qu'il est constant que ces portraits lui ont été donnés par elles de leur vivant;

« Qu'une telle propriété, toute personnelle de sa nature, ne saurait être soumise sans restriction, même à l'application des règles relatives aux droits du mari sur les objets mobiliers appartenant à sa femme commune en biens;

« Considérant que l'engagement dont se prévaut l'intimé a été souscrit par Cayeux seul, et non par sa femme;

« Que, si le mari était chargé de la procuration de sa femme pour procéder à la liquidation de communauté et succession de la dame Poullalié, cette procuration n'a pu lui conférer le pouvoir de disposer d'objets qui ne faisaient point partie de l'actif des communautés et successions à liquider;

« Considérant, dès lors, que Cayeux n'a pu ni en sa qualité de mari, ni en sa qualité de mandataire, obliger valablement sa femme, sans le concours de celle-ci, à remettre à l'intimé les deux portraits qui font l'objet de la contestation;

« En ce qui touche Cayeux;

« Considérant qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter l'engagement par lui pris envers l'intimé;

« Que si cette inexécution peut être de nature à en-

gager sa responsabilité vis-à-vis de l'intimé, le dommage qui en résulte, non plus que les objets promis, ne sont pas appréciables en argent;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appelé à néant;

« Emendant, décharge les intimés des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Et statuant par décision nouvelle;

« Déclare l'intimé, Poullalié, mal fondé dans sa demande;

« L'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Person.

Audience du 16 mai.

OCTROI. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FORCE MAJEURE. INVESTISSEMENT. — CONSTATATION. — ENLÈVEMENT D'ALCOOLS PAR FRAUDE. — RESPONSABILITÉ DU COMMERÇANT.

Les pertes matérielles de boissons ne peuvent motiver des décharges qu'à la condition d'avoir été régulièrement constatées par les employés des contributions indirectes, ou, à leur défaut, par l'autorité locale (première espèce).

La fermeture des bureaux d'octroi, dont dépendent les magasins d'un commerçant, ne sont pas un obstacle à ce qu'il fasse constater régulièrement l'enlèvement des alcools pris chez lui et introduits par fraude dans Paris. Le négociant est responsable des droits, sauf son recours contre les fraudeurs (deuxième espèce).

Les faits qui ont motivé ces deux décisions ont entre eux une certaine connexité et sont suffisamment exposés par les jugements que nous rapportons rendus au rapport de M. Muller et sur les conclusions de M. l'avocat de la République Ribot.

En voici le texte :

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

« Attendu que l'inventaire dressé le 1^{er} septembre 1870 constatait en la possession de Quéliér et par lui pris en charge les quantités suivantes :

« 1^o Sur son compte de marchand en gros ordinaire, 113 hect. 46 l. de vin; 85 hect. 31 l. d'alcool;
« 2^o Sur son compte de marchand en gros liquoriste, 17 hect. 03 l. d'alcool, 34 hect. 59 l. de liqueurs;
« 3^o Sur son compte de débitant liquoriste, 23 hect. 96 l. d'alcool;

« Que, lors du recensement du 11 mars 1871, Quéliér a justifié qu'il lui restait en magasin 11 hect. 96 l. de vin, 9 hect. 88 l. d'alcool, 13 hect. 11 l. de liqueurs, et que du 8 novembre au 8 janvier il avait expédié à Paris, en payant régulièrement les droits, 14 hect. 92 l. de vin et 7 hect. 34 l. d'alcool;

« Que les manquants étaient en conséquence de 86 hect. 58 l. de vin, de 108 hect. 31 l. d'alcool, et de 21 hect. 39 l. de liqueurs;

« Que par deux contraintes du 23 janvier et 4 février 1871, la Régie a réclamé 14,614 fr. 75 c. pour droits de circulation, consommation, détail et entrée sur les quantités manquantes à son compte de gros, et 2,133 fr. 5 c. pour droit de consommation sur les quantités manquantes à son compte de débitant liquoriste;

« Que Quéliér a formé opposition à ces contraintes, en se fondant sur l'abandon forcé de sa maison au commencement du siège et les déprédations commises, en son absence, qui auraient occasionné la perte de la plus grande partie de ses marchandises;

« Attendu qu'aux termes des articles 15 et 37 de la loi du 28 avril 1816, dans les cas exceptionnels de perte matérielle de boissons, des décharges peuvent être accordées; mais que ces pertes ne se supposent pas et, pour être admises, doivent avoir été régulièrement constatées, soit par les employés des contributions indirectes, soit, à leur défaut, par l'autorité locale;

« Que Quéliér, rentré chez lui à la fin d'octobre, n'a mis ni la Régie ni la municipalité en demeure de vérifier le pillage dont il aurait été victime;

« Qu'il s'est abstenu d'en avertir le bureau de Vannes, voisin de son établissement;

« Qu'il s'est également abstenu d'en avertir l'administration centrale, bien que dès sa rentrée à Montrouge et pendant tout le cours du mois de novembre il ait été en communication avec Paris et y ait fait des expéditions de liquide, ainsi qu'il résulte des quittances de l'octroi qu'il a lui-même produites;

« Que, visité le 12 novembre par deux employés de la Régie, non-seulement il n'a pas provoqué le recensement immédiat de ses magasins, comme il aurait dû le faire après une perte presque totale de ses marchandises;

« Mais qu'il est constant, d'après ses propres déclarations, que les employés ayant manifesté l'intention de procéder audit recensement, il s'y est opposé, sous prétexte que le désordre de sa cave ne le permettait pas;

« Que le procès-verbal dressé le 28 janvier par l'huissier Dramard est sans valeur légale, à raison de sa date et de l'incompétence de cet officier ministériel;

« Qu'ainsi, à supposer qu'il ait subi la perte qu'il allègue, Quéliér n'a à imputer qu'à sa négligence de ne l'avoir pas fait régulièrement constater;

« Par ces motifs,

« Déclare Quéliér mal fondé dans ses oppositions, l'en déboute;

« Le condamne au paiement de la somme de 16,747 fr. 80 cent.;

« Et aux dépens. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

« Le Tribunal,

« Attendu que Lejonne, directeur des magasins généraux de Saint-Denis, ayant en cette qualité licence de magasin général de boissons, reconnaît que du 27 septembre au 14 octobre 1870, il a livré sans expéditions régulières 8,267 hectolitres 24 litres d'alcool; que 7,215 hectolitres 87 litres ont été retrouvés dans les entrepôts de Paris; que 37 hectolitres 51 litres ont été saisis circulant sans expédition et remplacés sous la main de la régie, et que le surplus est entré dans la consommation sans payer de droits;

« Que, sans contester le principe même de sa responsabilité, il invoque la force majeure, et prétend que, pressé par les intéressés comme par le gouvernement de faire ou laisser enlever les marchandises déposées dans

ses magasins, il n'a pu, à raison des circonstances, remplir les formalités destinées à sauvegarder à la fois ses intérêts et ceux du Trésor; que notamment, à raison de la fermeture du bureau n° 67 duquel dépendent ses magasins, il n'a pu se procurer des acquits à caution, et qu'il ne saurait être tenu des conséquences de la fraude d'autrui;

« Attendu d'une part qu'après la fermeture du bureau auxiliaire n° 67, il pouvait prendre des acquits à caution soit au bureau principal de Saint-Denis, soit au bureau de la barrière, et qu'au reste, il n'est pas actionné pour avoir fait circuler des alcools sans acquits à caution;

« Que, d'autre part, s'il ne remplissait pas les formalités légales, il devait tout au moins faire accompagner les alcools enlevés jusqu'à destination pour s'assurer du paiement régulier des droits;

« Qu'enfin, s'il est responsable envers le Trésor, il a un recours assuré contre les fraudeurs que l'administration ne peut directement poursuivre;

« Par ces motifs,

« Déclare Lejonne, es-qualité, mal fondé en son opposition à la contrainte, l'en déboute;

« Le condamne au paiement de la somme de 53,961 fr. 57 c.;

« Et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE BOURG.

Présidence de M. Jeandet.

Audience du 31 mars.

CONCOURS AGRICOLE. — PRIME CONSISTANT EN UNE MÉDAILLE D'OR ET UNE SOMME D'ARGENT. — CONFUSION DE NOMS. — ATTRIBUTION DE LA PRIME À UN HOMONYME DU VÉRITABLE LAURÉAT. — REFUS DE RENDRE LA PRIME. — RÉPÉTITION DE L'INDÛ.

Une prime distribuée dans un concours ne constitue pas le paiement d'une dette et doit être considérée comme une de ces donations manuelles qui, dans l'ancien droit, portaient le nom de donation de main chaude et deviennent parfaites par le seul fait de l'exécution.

Ainsi décidé par le jugement suivant dont le texte fait connaître les circonstances assez peu communes dans lesquelles a été fait ce procès assez original :

« En ce qui touche la demande de Louis Girod, de Chevry, contre le département de l'Ain;

« Attendu que Louis Girod ayant assigné le département de l'Ain en la personne de son préfet, en paiement avec intérêts de droit d'une somme de 1,300 francs, montant de la prime qui lui avait été décernée en 1869 par le jury du concours agricole, un jugement contradictoire et en dernier ressort, rendu par le Tribunal de Bourg, le 12 août 1872, a condamné le département de l'Ain à lui payer, avec intérêts légitimes depuis le concours, la somme de 1,300 francs, montant en espèces de la prime attribuée dans le concours de 1869 à l'agriculteur de l'arrondissement de Gex dont l'exploitation a été la mieux dirigée;

« Qu'il y avait en d'ailleurs reconnaissance de la dette et commencement d'exécution de la part du département de l'Ain, par la remise à Louis Girod de la médaille d'or formant le complément de la prime;

« Que ce jugement a été, le 28 décembre 1872, signifié au département de l'Ain qui n'a pas interjeté appel et, par conséquent, acquis l'autorité de la chose jugée;

« Que, toutefois, le département de l'Ain qui, dans l'instance de 1872, avait appelé en garantie Jean Girod, de Versonnex, soutient que l'opposition formée par celui-ci au jugement sus-mentionné, rendu par défaut contre lui, remet en question non-seulement ce qui a été jugé entre lui et le garant, mais encore ce qui a été jugé entre le demandeur principal et le garanti;

« Attendu que, s'il a été décidé par la Cour de cassation que le garant condamné par défaut a le droit, en formant opposition, de remettre en question la demande principale, l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la première décision ne lui étant pas applicable, et sa libération de la garantie pouvant résulter de l'annulation des dispositions sur le principal, il ne s'ensuit pas que ce droit, justement réservé au garant, soit également attribué au garanti, alors surtout que, comme dans l'instance actuelle, il y a eu de sa part, ainsi que cela a été établi plus haut, reconnaissance de la dette et commencement d'exécution;

« Que cette solution est conforme aux principes posés dans l'article 184 du Code de procédure civile des dispositions duquel il ressort que, suivant les cas, la demande principale et la demande en garantie peuvent former deux instances complètement distinctes et séparées;

« Que dès lors il y a lieu d'admettre la fin de non-recevoir opposée par Louis Girod au département de l'Ain;

« Sur les conclusions subsidiaires de Louis Girod tendant à l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux;

« Attendu que sur ce point satisfaction a déjà été donnée au demandeur par la publication du rapport du jury pour le concours de 1869, dans le numéro du 1^{er} août 1870 de la *Chronique agricole*, journal répandu dans le département à un grand nombre d'exemplaires;

« En ce qui touche l'opposition de Jean Girod à la demande en garantie formée contre lui par le département de l'Ain;

« Attendu en fait qu'à la suite du concours agricole de 1869, alors que le rapport du jury désignait à l'unanimité comme lauréat de la prime départementale Louis Girod, de Chevry, et qu'il eût suffi d'en lire quelques lignes pour en acquiescer la complète et entière certitude, c'est Jean Girod, adjoint à Versonnex, qui, par le résultat d'une erreur aussi difficile à excuser qu'à comprendre, a été invité par une lettre de M. le préfet de l'Ain à se présenter à Bourg pour recevoir en séance solennelle du conseil général la prime qui venait de lui être accordée par le jury;

« Que dans le rapport de M. le préfet se trouvent les lignes suivantes : « Sept concurrents sérieux se sont disputés la prime que le jury a décernée au sieur Girod (Jean), de Versonnex; vous lirez avec intérêt le rapport dressé par l'un des membres de la commission et contenant tous les détails relatifs à ce concours spécial; le lauréat va être convié à venir recevoir sa récompense des mains de l'assemblée départementale, conformément aux prescriptions de l'arrêté organique de l'ins-

titution; »

« Que la réunion du conseil général ayant eu lieu, les choses n'ont pas changé, et que, le 26 août, le rapporteur de la 3^e commission s'exprimait en ces termes : « Le concours a eu lieu cette année, dans l'arrondissement de Gex, le rapport de la commission est joint au

« dossier. Il témoigne d'un progrès marqué dans la petite culture. Conformément aux prescriptions de l'arrêté organique de l'institution, le lauréat a été convié à venir recevoir sa récompense des mains de l'assemblée départementale; »

« Qu'enfin à la page 95 du compte-rendu des séances, on lit : « A la suite de ce vote, le lauréat de la prime départementale pour la petite culture de l'arrondissement de Gex est introduit au sein du conseil général qui avait préalablement entendu avec le plus vif intérêt le rapport dressé par le jury. M. le président adresse à l'heureux concurrent les félicitations sympathiques de l'assemblée avec ses compliments personnels, et lui remet la prime qui lui a été si justement attribuée; »

« Que, quelques semaines plus tard, la médaille d'or formant le complément de la prime fut également remise à Jean Girod par l'intermédiaire du commissaire de police de Gex;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces documents, que Jean Girod, l'un des concurrents de la prime départementale, a pu et dû croire qu'il était en réalité le candidat couronné par le jury, en se voyant mandé à Bourg en cette qualité par la lettre de M. le préfet, en y recevant en séance solennelle la prime et les compliments du conseil général, puis enfin en se voyant nanti de la médaille d'or commémorative de son succès; que dès lors sa bonne foi ne peut être mise en doute;

« Que si plus tard, lorsque l'erreur commise lui a été signalée, Jean Girod s'est refusé à rendre la prime, sa bonne foi au moment où il l'a reçue n'en reste pas moins entière, et qu'il appartient au Tribunal d'en apprécier les conséquences juridiques;

« Que, pour obtenir cette restitution et motiver la demande en garantie qu'il a formée, le département de l'Ain soutient qu'il a indûment remis la prime à Jean Girod et qu'il est en droit de la répéter aux termes des articles 1233, 1376 et 1377 (Code civil);

« Attendu que, pour justifier la demande en répétition de l'indû, il faut, d'après les dispositions des articles qui viennent d'être cités, qu'il y ait eu une dette contractée, ou un paiement effectué;

« Qu'il s'agit donc de savoir si, en s'engageant à donner une prime, le département de l'Ain contractait une dette, si Jean Girod, appelé à la recueillir, recevait un paiement;

« Attendu qu'une prime, soit qu'elle consiste en une médaille ou un diplôme, soit qu'on y ajoute une somme quelconque d'argent, ne constitue pas dans le sens légal, soit une dette lorsqu'elle est promise, soit un paiement lorsqu'elle est décernée; qu'elle ne perd jamais le caractère d'un encouragement moral, d'une distinction honorifique, et n'est autre chose qu'une de ces donations manuelles existant déjà dans l'ancien droit où elle portait le nom de donation de main chaude et devenant parfaites par le seul fait de l'exécution;

« Que cette validité des donations manuelles par le seul fait de la tradition se trouve confirmée de la façon la plus complète par les dispositions de l'article 2279 du Code civil, et qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer ces principes que la bonne foi de celui qui a reçu la prime ne peut être mise en doute;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal admet la fin de non-recevoir proposée par Louis Girod contre le département de l'Ain, dit en conséquence que le jugement du 12 août 1872 a acquis l'autorité de la chose jugée;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre les conclusions de Louis Girod tendant à l'insertion du jugement dans deux journaux;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les conclusions de Jean Girod pour la question d'incompétence;

« Déclare le département de l'Ain mal fondé dans sa demande en garantie contre Jean Girod, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance. »

Conclusions conformes de M. de Combes, substitut.

Pleidants : M^e Portalès pour Jean Girod, M^e Guyon pour le département, et M^e Harant pour Louis Girod.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dreyres, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 29 avril.

INFANTICIDE.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Dans le courant du mois de mai 1872, Elisabeth Babi, âgée de vingt-cinq ans, domestique à l'hôtel des Bains, à Toulouse, qui cachait son incontinence sous des dehors irréprochables, devint enceinte. La dame Ramondou, sa maîtresse, croyant à une maladie, fit appeler pour la soigner le docteur Deramond. Ce médecin soupçonna immédiatement la vérité, mais trompé par les réponses et l'apparente régularité de la conduite de la fille Babi, il ne crut pas devoir se livrer à un examen sérieux et se borna à prescrire une médication inoffensive.

L'accusée, renvoyée de l'hôtel des Bains au commencement d'octobre, entra à Roquefort, chez ses parents. Elle expliquait le développement progressif de sa taille par l'aggravation de la prétendue maladie qu'elle avait rapportée de Toulouse. Le docteur Baylé de Lavenaet lui demanda en plusieurs circonstances si elle n'était pas enceinte; elle répondait toujours négativement.

En janvier 1873, sa sœur, la veuve Merlane, la fit entrer à Ax, au service du marquis d'Orgeix, dont elle-même était la cuisinière. Quelque temps auparavant, M. d'Orgeix, ayant entendu parler de l'état de cette jeune fille, avait voulu qu'elle consultât son médecin, le docteur Astié. Celui-ci, comme ses confrères, reconnut au premier abord les symptômes d'une grossesse. Il fit connaître son diagnostic à la fille Babi; mais elle protesta énergiquement, prétendant n'avoir jamais eu de relation avec aucun homme. Cependant l'époque de la délivrance approchait; les premières douleurs se firent sentir dans la nuit du 18 au 19 février. Le 19 au matin, la veuve Merlane alla dire à ses voisins, les époux Florence, que sa sœur était très malade. Le sieur Florence alla aussitôt chercher le docteur Astié, pendant que sa femme et la veuve Merlane donnaient leurs soins à l'accusée, qui, as-

sis sur une chaise à la cuisine, paraissait en proie à de vives souffrances. Mais quelque temps après, la crise ayant probablement cessé, les deux femmes sortirent chacune de son côté et l'accusée resta seule. Elle courut alors aux lieux d'aisance, situés à proximité de la cuisine; elle s'y livra après s'être placée au-dessus de l'orifice de la fosse, dans laquelle l'enfant fut ainsi précipité. Puis elle ramena ses vêtements entre ses jambes, pour empêcher l'écoulement du sang sur le sol, et revint se placer sur la chaise où elle était précédemment assise. Presque au même moment la veuve Merlane et la femme Florence rentraient dans la cuisine. L'accusée ne put leur cacher qu'elle venait des lieux d'aisance. Elle répondit à leurs questions en disant qu'elle avait éprouvé une perte de sang qui l'avait grandement soulagée. Le docteur Astié arriva vers huit heures du matin; il comprit que l'accusée venait d'avoir lieu et déclara qu'une visite corporelle était indispensable. La fille Babi nia l'accouchement comme elle avait nié la grossesse et refusa obstinément de se soumettre à l'examen de l'homme de l'art. On envoya alors chercher une sage femme, et la veuve Merlane parvint, à force de menaces, à vaincre la résistance de sa sœur.

La sage-femme venait de procéder à un premier examen, lorsqu'elle entendit une sorte de vagissement du côté des lieux d'aisance. Elle y courut et vit sur un au-dessus des matières fécales un enfant nouveau-né qui paraissait donner encore quelques signes de vie. On s'empressa de le retirer, mais avant qu'on eût pu y réussir, il avait expiré. L'autopsie a démontré que l'enfant dont la fille Babi était accouchée était né vivant et viable, bien constitué, et qu'il avait péri par asphyxie par suite de son immersion dans la fosse où il a été trouvé.

Les dénégations opposées par Elisabeth Babi aux questions de tous les médecins, l'absence de tous préparatifs pour recevoir l'enfant qu'elle portait dans son sein établissent à suffire l'intention de lui donner la mort.

En conséquence, etc.

L'accusée est une jeune fille de vingt-cinq ans, d'une physionomie assez agréable. Ses grands yeux bleus sont durant tout le cours des débats inondés de larmes. Elle soutient qu'elle a ignoré et sa grossesse et son accouchement. Plusieurs médecins sont venus déposer avoir été consultés par l'accusée sur les symptômes d'une maladie dont elle ne pouvait se rendre compte. Ces démarches semblaient indiquer la bonne foi de l'accusée. Ce système de défense a été habilement présenté par M. Marcelin de Lestang, l'accusation a été soutenue par M. le procureur de la République Salvagnac.

Le verdict du jury ayant été négatif, Elisabeth Babi a été mise en liberté.

Audience du 30 avril.

INFANTICIDE.

A Elisabeth Babi succède sur le banc des accusés une jeune fille de Foix, née le 25 novembre 1856 et âgée par conséquent de seize ans et cinq mois. Elle déclare se nommer Jeanne-Marie Servat, trieuse de chiffons. Elle est accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, dans les circonstances suivantes :

Dans le courant du mois de mai de l'année 1872, Marie Servat, âgée de quinze ans et demi à peine, devint enceinte. Ses parents ne tardèrent pas à soupçonner qu'elle était grosse et usèrent de tous les moyens d'investigation pour s'éclairer sur l'état de leur fille. Ils l'interrogèrent eux-mêmes sur diverses reprises avec insistance, sans jamais se départir toutefois de ce sentiment d'indulgence paternelle, qui aurait dû lui faciliter l'aveu de sa faute; elle nia énergiquement sa grossesse et attribua à des causes accidentelles l'existence des signes auxquels on avait cru la reconnaître. Ils la firent interroger par des voisins dignes de confiance, dont le bienveillant intermédiaire pouvait lui épargner l'appréhension d'un aveu direct à ses parents; elle leur répondit par les mêmes dénégations. Sa mère voulut enfin recueillir l'opinion d'un homme de l'art, mais Marie Servat ayant pénétré ce dessein, trouva le moyen d'en paralyser l'exécution. Le motif de sa dissimulation n'était autre que le projet qu'elle avait formé de donner la mort à son enfant dès qu'il viendrait au monde; elle ne reculait pas devant la perspective d'un crime aussi odieux pour celer sa faute; les circonstances vinrent lui en faciliter l'accomplissement.

Elle avait été engagée à assister à la noce de sa cousine Marie-Anne Maury, qui devait être célébrée à Suc-le 18 février dernier et avait accepté de s'y rendre. Elle partit de Foix le 17 vers une heure du matin, à pied, en compagnie de son père Jean Servat et d'Adeline Servat, sa sœur, âgée de treize ans; ils marchèrent tout le jour et n'arrivèrent que le soir chez la famille de la mariée. Le lendemain matin ils l'accompagnèrent à l'église de Suc et restèrent dans le village après la messe, avec les gens de la noce, jusque vers deux ou trois heures de l'après-midi. A ce moment, Marie Servat ressentit des douleurs assez vives; elle comprit que le travail de l'accouchement commençait, mais elle garda le silence et prit avec les autres invités le chemin de la maison du marié, située au hameau de la Ruéro, à 5 kilomètres environ du village. Le moment du repas venu, elle se mit à table avec tous les convives à sept heures. Une demi-heure après les fortes douleurs se renouvelèrent, elle fut prise de frissons et dut quitter la table pour aller se coucher. La femme Maury monta avec elle, lui brossa le lit et se retira. Marie Servat ôta sa robe, mais présentant qu'elle allait accoucher, elle garda ses jupons afin de ne pas salir les draps de lit et de ne laisser aucune trace de son accouchement. Avant de s'aliter, elle dut sortir sur la porte extérieure pour satisfaire un besoin; et à ce moment les douleurs furent si vives qu'elle se prit à crier, appelant sa sœur Adeline, demeurée dans la chambre du rez-de-chaussée; mais Adeline n'entendit rien. Marie monta de nouveau seule et se coucha revêtue de ses jupes. Au bout d'une demi-heure, l'enfant naquit; à ce moment, elle ôta l'un de ses jupons en le faisant passer par dessus sa tête, et, sans pitié pour cet enfant qu'elle voyait vivre, elle l'y enveloppa dans le but de l'étouffer; la pauvre créature ne tarda pas à périr. Marie Servat la plaça sous les couvertures entre elle et la muraille, alors qu'Adeline sa sœur vint partager son lit vers onze heures, elle ne se douta de rien.

Le lendemain matin, Adeline et Marie se levèrent afin de repartir pour Foix à sept heures. Lorsqu'elles furent habillées, Marie saisit le paquet, et sa sœur, qui avait aperçu des taches de sang soit au jupon soit sur les draps de lit, l'ayant questionnée, elle lui répondit que ses règles étaient revenues pendant la nuit. Elle descendit, dissimulant son paquet dans sa robe retroussée, et une fois au rez-de-chaussée, elle le déposa dans le corridor, derrière la porte de la cuisine, après avoir eu soin de le couvrir d'un mouchoir pour cacher les taches de sang. Elle déjeuna avec tout le monde, et, quand il fallut partir, elle releva sa robe à cause de la neige, comme sa sœur, ayant soin d'envelopper son paquet dans les plis. On reprit le chemin de Suc; chacun marchait derrière l'autre dans la neige; Marie Servat était la dernière. A un certain point de la route, distant d'environ quatre kilomètres du hameau de la Ruéro, le chemin cotoyait un pré situé en contre-bas et clos par un mur. Elle crut que le moment de se débarrasser de son enfant était venu; elle saisit le paquet le délia, et jeta le cadavre dans le pré avec l'espoir qu'il deviendrait la pâture des animaux; son espoir fut déçu, et le garde-champêtre de Suc, passant une demi-heure après sur les lieux, le découvrit et se hâta d'aller prévenir le maire. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Marie Servat, dont quelques personnes de la noce avaient deviné la grossesse. Elle fut arrêtée par le garde avant d'avoir atteint le village de Viédessos et conduite devant le brigadier de gendarmerie. Interrogée par M. le juge de paix, elle nia son accouchement et demanda à être visitée par un médecin, mais un peu plus tard, elle en fit l'aveu au brigadier. Elle a renouvelé ses aveux devant le magistrat instructeur après de sérieuses hésitations, et elle lui a rapporté tous les détails du crime dont elle s'est rendue coupable.

Aux débats, Marie Servat essaie, mais bien timidement, de revenir sur ses aveux.

M. le procureur de la République Salvagnac a soutenu l'accusation avec son talent habituel.

La défense est présentée par M. Ernest Joffres, avocat.

rs de la plaidoirie, M. le président annonce qu'il posera au jury, comme résultant des débats, la question d'immixtion par imprudence.

Le verdict du jury, négatif sur la question d'immixtion, est affirmatif sur la question d'homicide.

Marie Servat est condamnée à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'AINES.

Présidence de M. Breuil, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 9 mai.

INCENDIES.

Le nommé Jules-Edouard-Hilarion Alliot, né à Brissay-Choligny, le 12 décembre 1831, cultivateur, demeurant à Etaves-Bocquiaux, est accusé d'avoir mis volontairement le feu à ses récoltes en meule et aux bâtiments de sa ferme.

M. Desjardins, substitut, occupe le siège du ministère public.

M. de Grilleau est au banc de la défense.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le sieur Léonard Lefranc, négociant en vins à Saint-Quentin, a loué en septembre 1871, au nommé Jules-Edouard-Hilarion Alliot, âgé de quarante et un ans, une ferme qu'il possède à Etaves-Bocquiaux et qui avait été détentée depuis 1865 par les sieurs Leflot père et fils. L'exploitation agricole se compose environ de 22 hectares de terre. Le prix du fermage annuel fixé entre les parties était de 2,223 francs, ladite somme payable moitié le 24 juin, moitié le 24 décembre.

Ce n'est qu'en septembre 1872 que le nouveau fermier put, après maintes réclamations, acquitter le premier terme échu le 24 juin. Au moment de la deuxième échéance du 24 décembre, il déclara à son propriétaire qu'il n'avait pas de fonds et souscrit à son profit deux billets de 500 francs chacun, payables fin février. Pour remédier à ses embarras financiers, Alliot avait songé déjà à faire argent des assurances par lui contractées à la compagnie la France.

Successeur dans la ferme d'Etaves des sieurs Leflot père et fils, qui avaient assuré en 1865 leur matériel, les récoltes et les risques locatifs pour une somme de 16,000 francs, portée en 1870 à 17,250 francs, Alliot se fit, par un avenant du 5 décembre 1872, transporter le bénéfice de cette assurance et porte l'estimation de son mobilier agricole à 22,300 francs, somme hors de toute proportion avec sa valeur réelle.

Le 17 décembre, à midi, Alliot se rend à Fieulaine, chez le sieur Gallier, représentant de la compagnie la France, réalise son contrat d'assurance par la signature de l'avenant et de la police relative aux quatre meules, revient à Etaves vers trois heures, rapportant les doubles de ces deux pièces.

Une heure après son retour, une des meules assurées devient la proie des flammes sans qu'on puisse attribuer l'incendie à une personne étrangère ou à des enfants qu'on aurait vus dans le voisinage et dont la présence aurait été signalée par le chien de la ferme qui aboie toutes les fois qu'un étranger approche des bâtiments.

Le lendemain Alliot se rendit à Fieulaine pour faire sa déclaration et ne donna à l'agent de la compagnie aucune explication sur les causes du sinistre de la veille.

Le montant de l'indemnité qui lui fut allouée s'éleva à 755 francs; il avait promis de verser entre les mains du sieur Lefranc un acompte de 200 francs sur cette somme, mais il n'en a rien fait.

Encouragé par l'impunité, l'accusé ne tarda pas à chercher dans un deuxième crime la création de nouvelles ressources.

Dans la nuit du 26 au 27 janvier, entre deux et trois heures du matin, un nouvel incendie se déclare au milieu de circonstances qui révèlent la main de l'incendiaire. Le sieur Sauve, voisin de la ferme, aperçoit tout à coup une vive lueur, se lève en toute hâte et constate le début d'un nouveau sinistre. Le feu était à l'intérieur des deux granges d'Alliot, dont l'une est perpendiculaire et l'autre parallèle à la rue du village. L'incendie éclatait simultanément sur deux points différents, séparés par une distance telle que le feu n'avait pu se communiquer d'un bâtiment à l'autre. Ce fait étrange, constaté par de nombreux témoins qui venaient porter secours, donna de suite lieu à des commentaires significatifs.

Les sieurs Brancourt, Hallet, Allard, Egret, maire, Froment, adjoint, arrivés des premiers, constatent aussi que la grange du fond ne contient qu'une voiture et pas de récoltes; lorsque la toiture s'effondre, l'incendie s'arrête faute d'aliment, et on ne retrouve pas de cendres sous les matériaux. Il fut dès lors démontré que l'accusé faisait une déclaration mensongère en affirmant que cette grange contenait 800 bottes de fourrages (hivernache, trèfle et minette). Il a commis du reste un deuxième mensonge en prétendant que la première grange renfermait 7,000 bottes de paille. Ce bâtiment en effet peut contenir au plus 3,000 gerbes, et tous les témoins s'accordent pour déclarer qu'elle était aux trois quarts vide. Il résulte enfin de la comparaison faite entre l'expertise et les déclarations du bottelier Camus que la récolte en pailles (blé, orge, avoine, seigle) faite par le prévenu s'est élevée en moyenne à 6,250 bottes et il faut de cette quantité déduire la consommation des bestiaux pendant cinq mois, de septembre à fin janvier.

Autres circonstances importantes ne peuvent laisser de doute sur la culpabilité du prévenu. Comme le 17 décembre, le chien de garde n'a pas aboyé dans la nuit du 26 au 27 janvier.

De plus, le périmètre extérieur des murs des deux granges, construits en matériaux solides, n'offrait aucune lacune, aucun trou, aucun interstice pouvant expliquer l'introduction de substances incendiaires.

Enfin, la cour était close hermétiquement; pour s'introduire à l'intérieur, il eût fallu escalader les portes et s'exposer à donner l'éveil aux habitants de la ferme.

Un troisième foyer d'incendie fut aussi découvert et éteint immédiatement par le sieur Hallet dans un petit bâtiment à usage d'étable, voisin de l'écurie.

Dans un angle de ce bâtiment, le feu avait commencé à consumer une étagère en bois, ayant servi de nid à poules, dressée contre la muraille, ainsi que des bottes d'oillettes, de telle sorte que tout avait été disposé à loisir pour assurer l'incendie de la totalité des bâtiments de la ferme, et chacun a pu remarquer que dans la petite étable dont il vient d'être parlé, une botte de fèves-rolles avait été déliée et divisée de manière à communiquer l'incendie plus rapidement à la toiture et à tout le reste des constructions situées de ce côté.

M. le président procède à l'interrogatoire d'Alliot. Celui-ci n'a pas de mauvais antécédents.

Il ne peut expliquer comment le feu a pris le 17 décembre 1872, à l'une de ses meules. Lorsque cet incendie a éclaté, il se trouvait, dit-il, dans sa

grange avec son domestique.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il mettait bien peu d'empressement à sauver le peu de récoltes épargnées par les flammes et par conséquent à préserver les bâtiments de sa ferme, voisins de la meule.

Alliot répond qu'il a fait ce qu'il a pu et qu'il ne s'est éloigné que lorsque tout danger avait disparu.

M. le président passe au sinistre du 26 janvier. L'accusé prétend qu'il était couché lorsqu'on a signalé l'incendie.

Il prétend que contrairement à ce qui est relaté dans l'acte d'accusation, le feu n'a pas pris en même temps dans ses deux granges.

En ce qui concerne le troisième foyer d'incendie découvert dans le petit bâtiment voisin de son écurie, Alliot ne peut s'expliquer clairement.

Il semble également embarrassé lorsque M. le président lui demande ce qu'il pense de la simultanéité des trois incendies du 26 janvier. Cette circonstance donne à penser que l'incendiaire devait connaître parfaitement les lieux. « Ce n'est, dit Alliot, ni moi ni mon domestique qui ayons mis le feu. »

L'accusé ne répond pas à la question qui lui est adressée au sujet de l'exagération de ses réclamations à la compagnie d'assurances. Il prétend qu'il a augmenté son assurance parce qu'il avait l'intention d'accroître sa culture.

En somme, durant tout son interrogatoire, Alliot conserve une attitude gênée, et M. le président n'obtient de lui que fort peu d'explications.

Les témoins sont entendus.

M. le substitut Desjardins soutient l'accusation. M. de Grilleau, avocat du barreau de Laon, présente la défense.

Le jury rapporte un verdict négatif, Alliot est acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIN.

L'Assemblée nationale a discuté aujourd'hui les articles de la loi relative aux conseillers municipaux, conseillers d'arrondissement et conseillers généraux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

MM. Mazeau, Paris, Ferrouillat et Bethmont ont pris tour à tour la parole.

Un scrutin public a eu lieu ensuite sur l'ensemble du projet de loi, qui a été adopté par 394 voix contre 241 sur 635 votants.

Voici le texte de ce projet de loi :

Art. 1^{er}. Tout membre d'un conseil général de département, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, sera déclaré démissionnaire.

Art. 2. Le refus formel résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Art. 3. Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont appliquées par le Conseil d'Etat sur l'avis de l'autorité qui aura donné l'avertissement suivi de refus.

Le Conseil d'Etat statuera dans le délai de trois mois.

Le 16 mai, à deux heures et demie du matin, un homme se présentait au poste de la rue de Pontoise, comme étant sans asile et sans ressources depuis trois jours.

Cet homme n'avait ni les manières, ni le langage, ni la tenue d'un vagabond. Il déclara se nommer Fressinaud, âgé de quarante-six ans; ajouta qu'il était professeur et nomma les institutions de Paris auxquelles il a été attaché.

On lui demanda s'il n'avait pas de parent qui put venir à son secours. Il déclara qu'il avait un cousin, propriétaire à Colonges. On écrivit à ce parent, et, en attendant sa réponse, on contrôla les déclarations du malheureux professeur.

Il fut, en effet, prouvé qu'il est resté deux ans chez M. Clamouse, chef d'institution, qui l'a renvoyé pour habitude d'ivresse; un an à l'institution Jean, quatre mois à l'institution Constant, six mois à l'institution Bureau. Il aurait fait aussi, paraît-il, l'éducation de M. le baron Duquesne.

Comment cet homme se trouve-t-il tombé dans une pareille misère? Son renvoi pour cause d'ivresse, de l'institution Clamouse, explique peut-être tout.

Du reste, son parent répondit qu'il avait déjà fait inutilement de si nombreux sacrifices pour arracher son cousin à sa vie de désordre et, par suite, de misère, qu'il lui était impossible d'en faire de nouveaux. « Je suis, a-t-il dit, père de famille et je me dois à mes enfants. Si mon cousin n'avait si souvent abusé de ma bonté, je pourrais peut-être oublier ce que je dois aux miens, mais l'abus a été tel que je suis irrévocablement déterminé à ne plus commettre une pareille faute. »

Renvoyé en police correctionnelle pour vagabondage, Fressinaud a été condamné à quinze jours de prison.

Hier, rue de Verneuil, 7, le sieur Jean M., ouvrier maçon, qui travaillait sur un échafaud établi à la hauteur du 2^e étage, est tombé sur le pavé et s'est grièvement contusionné en diverses parties du corps. Après avoir reçu les premiers soins dans une pharmacie voisine, le blessé a été transporté à l'hôpital de la Charité. Son état paraît fort grave.

Rue Roussellet, 23, le sieur Benjamin D., âgé de trente-huit ans, ouvrier parqueteur, s'est donné la mort à l'aide du charbon dans une chambre qu'il occupait au 1^{er} étage. Quand on pénétra près de cet infortuné, il avait cessé de vivre depuis près d'une heure. Sur sa table on a trouvé un billet ainsi conçu : « Vendredi, 6 juin, je meurs de ma volonté, six heures du matin. Que les gens qui me détestent embrassent les gens qui m'aiment. » Malgré l'heure indiquée sur le billet, ce n'est qu'après de longues hésitations que le sieur D. s'est décidé à exécuter son funeste dessein. Les causes de ce suicide sont restées inconnues.

Vers quatre heures, pendant le long orage qui a éclaté sur Paris, la foudre est tombée sur le palais dit du Bey de Tunis, dans le parc de Montsouris (quatorzième arrondissement). Sur son passage le fluide électrique a crevé un tuyau à gaz, en occasionnant un commencement d'incendie, qui a été éteint presque aussitôt. On n'a pas eu d'autre accident à déplorer.

A quatre heures et demie, rue Saussure, 24,

le plancher d'une chambre du rez-de-chaussée où le sieur M., instituteur, se trouvait avec ses élèves, s'est subitement effondré sur une surface de 6 mètres de longueur et d'un mètre de largeur. Deux enfants de sept et huit ans, qui se trouvaient encore dans l'école, sont tombés dans la cour. Ils ont été retirés presque immédiatement de dessous les débris par le sieur M., qui leur a fait donner les soins nécessaires et les a ensuite ramenés à leurs parents. L'état de ces enfants n'est nullement dans gèreux.

Hier au soir, une rixe s'est élevée entre deux tailleurs d'habits, les sieurs G... et R..., à la suite d'une vive querelle motivée par certains bavardages de leurs femmes. Dans la lutte, R... a été jeté si violemment à terre qu'il a eu l'épaule démise; quant à G..., il a reçu plusieurs contusions assez fortes à la tête. Séparés par des passants et les gardiens de la paix, les adversaires ont reçu des soins dans une pharmacie voisine et ont été ramenés chez leurs tendres moitié qui se sont mises à fondre en larmes en voyant les tristes résultats de leurs cancan. Sur les sévères admonitions du commissaire de police, elles ont pris l'engagement d'être plus circonspectes à l'avenir.

La demoiselle Sophie P., âgée de dix-sept ans, demeurant rue de Marseille, 43, s'est jetée dans la Seine en amont du pont au Change. Elle en a été retirée aussitôt et a été transportée à l'Hôtel-Dieu. On attribue cette tentative de suicide à un chagrin d'amour.

Ce matin, quai de Grenelle, à la hauteur de la rue du Théâtre, le sieur M., marinier, a retiré de la Seine le cadavre d'un jeune homme de vingt et un ans qui a été reconnu pour être le sieur Paul-Théophile F..., conducteur d'omnibus attaché à la ligne A. G.

A neuf heures et demie, un commencement d'incendie s'est déclaré, avenue d'Eylau, 53, dans le laboratoire de la pharmacie de MM. Gérard frères, dont le magasin est établi rue de Ponthieu, 2. Le feu, occasionné par l'explosion accidentelle d'une boîte d'acide concentré, s'est promptement communiqué à des caisses remplies de bouteilles contenant des préparations chimiques. Au bout d'une demi-heure de travail, ce commencement d'incendie a été éteint par les gardiens de la Paix et les habitants de la maison. Personne n'a été blessé par suite de l'explosion. Les dégâts paraissent être peu considérables.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen :

« Un épouvantable événement vient de jeter la consternation dans la ville d'Elbeuf. Jeudi soir, vers dix heures, à la suite d'un violent orage, un énorme torrent s'est formé dans les bois de la Londe et d'Elbeuf, et, se précipitant dans la rue du Bourgheroulde, qui suit la côte, il a envahi deux maisons, portant les numéros 59 et 61.

« Ces deux habitations, occupées par quatre familles, se sont écroulées avec un bruit terrible, sous l'effort des eaux, entraînant ou écrasant leurs malheureux habitants.

« Hier matin, vers sept heures, après une nuit d'angoisse, à la suite d'un difficile sauvetage qui avait permis d'atteindre et de secourir les blessés, au nombre de huit, on ne relevait pas moins de quatre cadavres : le père, la mère et deux enfants.

« Voici comment ce malheur est arrivé :

« Il était neuf heures du soir environ quand l'orage commença à éclater avec une force inouïe. « Le tonnerre ne se mêlait pas à cette affreuse convulsion de l'atmosphère; mais le fracas des pierres, des troncs d'arbres et de la terre, entraînés par les eaux, était tel qu'on croyait entendre les grondements lointains de la foudre.

« Au tournant de la route de Bourgheroulde, à quelques pas du bureau d'octroi, étaient situées deux maisons occupées par d'honnêtes ménages d'artisans.

« Dans la première, c'était un ouvrier d'origine belge, et sa femme, les nommés Seubé, dit Lastreick, tisserands.

« Dans la seconde, trois familles : M. Gosselin et sa femme, M. et Mme Boudin et leur fille, les époux Saint-Amand et quatre enfants, logés sur la cour.

« Leurs maisons avaient, outre un rez-de-chaussée, un premier étage sur la rue et un autre étage sur les cours. C'est la construction adoptée pour la plupart des habitations voisines; mais ce qui est particulier à celles-ci, c'est que leur rez-de-chaussée sur la route du Bourgheroulde était en contre-bas du sol d'environ 1 mètre 20 centimètres.

« Cette circonstance explique comment la masse d'eau qui descendait des hauteurs de la Londe, a pu, en battant le pied des maisons et en pénétrant dans les appartements, occasionner l'épouvantable écoulement qui s'est produit.

« Vers dix heures, l'eau fit irruption dans l'habitation portant le n° 61. Entrant au rez-de-chaussée de la rue, elle ne tarda pas à inonder le sous-sol, qui formait le rez-de-chaussée du jardin, et où se trouvaient le père, la mère et trois enfants.

« Les habitants du rez-de-chaussée, sur la rue, se réfugièrent dans l'étage supérieur, occupé par une autre famille, et ils étaient là, au nombre de cinq, quand le torrent, continuant son œuvre et envahissant en même temps la propriété n° 59, détermina la catastrophe.

« L'eau, en entrant dans la maison n° 61, se précipita avec violence sur le mur opposé à la route. Ce mur céda, et les deux maisons furent entraînées dans un même écoulement, avec un bruit semblable à une explosion de mine.

« Les survivants à ce désastre nous rapportent que, tout à coup, ils virent les murs se fendre autour d'eux; au-dessus, les plafonds s'entr'ouvrirent. Ils furent précipités dans l'abîme, et les débris les couvrirent tous.

« Des cinq personnes qui se trouvaient dans le rez-de-chaussée du jardin, au n° 61, quatre étaient tuées; la cinquième, une jeune fille, était sauvée par une poutre qui s'était arc-boutée au-dessus de sa tête.

« La pluie avait cessé presque au moment de la catastrophe, mais les torrents venus de la côte envahissant toutes les rues voisines et même une partie de la ville d'Elbeuf, augmentaient encore la cruelle position des victimes qui avaient survécu.

« On ne connut pas immédiatement en ville le sinistre qui venait d'arriver. La nuit était noire, et la tourmente était telle qu'une voisine des maisons

écroulées, Mme Aubert, dont l'eau envahissait aussi le logement, et qui s'était mise à sa croisée pour se rendre compte de ce qui se passait, n'avait cru, au premier moment, qu'à un coup de tonnerre, tant le bruit des torrents qui roulaient des pierres et des pavés dans toutes les directions était assourdissant.

M. Aubert fils, un des premiers, vint donner l'alarme à Elbeuf, mais ce ne fut pas sans danger. Roulé lui-même par les eaux, il lui fallut faire de grands efforts pour n'être pas emporté. Heureusement il put se raccrocher à une borne-fontaine.

Dès que l'on fut à Elbeuf quel événement venait de se produire, beaucoup d'hommes courageux se rendirent sur le lieu du sinistre; malheureusement, ils étaient arrêtés presque à chaque pas par une véritable inondation; on ne traversait certaines rues qu'en ayant de l'eau jusqu'à la ceinture.

Ainsi, pour traverser la vallée des Ecamaux, à quelque distance des maisons écroulées, les sergents de ville avaient été obligés de tendre une corde et de se suspendre au-dessus du torrent en faisant une dangereuse gymnastique.

Bientôt cependant des secours purent être organisés, et, vers minuit, le brigadier des sergents de ville, M. Guillaume, retirait des décombres la première victime sauvée, la jeune Julia Boudin.

Les travaux de sauvetage continuèrent sans interruption jusqu'au matin.

Le sauvetage avait présenté de grands dangers: les travailleurs, agissant au milieu de la nuit, pouvaient à chaque instant être écrasés, et hier matin, vers huit heures, quand la dernière victime a été relevée, on s'est empressé d'abattre un mur resté debout, auquel on ne pouvait toucher tant qu'il y avait quelqu'un à sauver, mais dont la chute avait été une continuelle menace.

Toute une famille, à l'exception d'une jeune fille de quinze ans, a été écrasée; le père, la mère et deux enfants âgés l'un de douze ans, l'autre de six.

Tous quatre ont été tués au rez-de-chaussée de la maison n° 61. La mère était malade; les deux enfants s'étaient couchés près d'elle; ils ont été écrasés dans le lit. Le cadavre du père a été trouvé près de la porte; peut-être, ce malheureux cherchait-il à se sauver.

Un autre enfant de la même famille a échappé à la mort; retenu par l'orage chez un voisin, il n'avait pu rentrer dans la maison.

Enfin, une sœur de cet enfant, Honorine Saint-Amand, âgée de quinze ans, était près de ses parents au moment de la catastrophe, mais se trouvant vers le mur soutenu par la route et qui était resté debout, elle a été garantie par les pièces de charpentes qui ont formé comme un toit au-dessus de sa tête. Elle n'a reçu que des contusions.

Lorsqu'on opérait les travaux de sauvetage, cette infortunée faisait entendre de vives plaintes, mais on ne pouvait aller jusqu'à elle sans compromettre les autres victimes. « Souffrez-vous? lui fut-il demandé. — Non, pas trop. — Alors, attendez; il faut aller au plus pressé. »

Aux morts, il faut encore ajouter Mme Scubé, qui a succombé hier dans la journée.

Les blessés sont au nombre de huit; ils ont été portés à l'hospice après leur délivrance.

Le spectacle était lamentable hier aux premières heures du jour; les maisons n° 59 et 61, n'étaient plus qu'un amas de pierres, de meubles brisés.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Journal de Marseille :

« Avant-hier soir, vers onze heures, un jeune homme de vingt-deux ans se dirigeait vers Aubagne, suivi d'une charette attelée, sur laquelle gisait un homme baigné dans son sang et donnant à peine quelques signes de vie. Ce jeune homme, nommé Blachet, rencontra en route un maréchal-des-logis de gendarmerie et lui raconta qu'à 3 kilomètres de Cuges il avait aperçu cet infortuné charretier dans un état affreux, qu'il avait compris qu'un crime venait d'être commis en cet endroit et qu'il se rendait à Aubagne pour en informer l'autorité judiciaire.

Le maréchal fut transporté à l'hospice, et M. le juge de paix essaya vainement d'obtenir de ce malheureux quelques détails sur l'odieuse assassinat dont il était victime.

Quant à Blachet, il subit un premier interrogatoire, à la suite duquel les soupçons se portèrent sur lui. On se demanda s'il n'était pas lui-même venu au-devant de la justice pour prévenir tout soupçon, et ordre fut donné de le surveiller activement.

C'était trop tard. Blachet avait déjà disparu, et on n'a pu encore l'atteindre.

La victime est le nommé Joseph Julien, âgé de

soixante-trois ans, charretier, demeurant à Auriol. Il a été frappé d'un violent coup de taravelle et de plusieurs coups de couteau. Son état est désespéré.

RHÔNE. — Dans la soirée du 1^{er} courant, dit le Journal de Lyon, une scène de désordre qui aurait pu avoir la plus grande gravité, s'est passée au bal tenu par le sieur Fontanière, rue Saint-Pierre-de-Vaise.

Trois mauvais sujets, tous repris de justice et habitués de la police correctionnelle causaient du scandale dans cet établissement et refusaient de payer leurs dépenses.

Les gardes durent intervenir, mais bientôt ils furent entourés, houspillés, bousculés et l'un d'eux dut mettre le revolver à la main. Au même moment les gardes furent assaillis de coups, et le garde Tissot fut frappé à la tête avec une bouteille. La violence de ce coup fut telle que la bouteille se brisa; le garde tomba à terre sans connaissance et baignant dans son sang.

Cependant les trois instigateurs et auteurs principaux de cette rixe furent maintenus. Ce sont les hommes : Jean-Louis Aymard (trois condamnations antérieures), Jean-Marie Aymard (une condamnation), et Joseph Berthet (quatre condamnations antérieures).

Traduits devant le Tribunal correctionnel, ils ont été condamnés hier : Jean-Marie Aymard, à quatre mois de prison et 16 francs d'amende, Berthet, à six mois et 16 francs d'amende, et Jean-Louis Aymard, l'auteur du coup de bouteille, à un an et un jour de prison et 16 francs d'amende.

CALVADOS (Grave). — On lit dans le Moniteur du Calvados :

Mercredi dernier, à huit heures du soir, avait lieu la retraite pour les enfants de la première communion; la femme du sonneur et ses enfants venaient de descendre de la tour.

M. le curé était assis dans sa stalle, M. le missionnaire était monté en chaire, lorsque, tout à coup une pierre se détacha de la corniche et, rebondissant sur la chaire, vint tomber sur la stalle de M. le curé. En même temps, toute la tour de l'église s'écroula.

M. le missionnaire, sautant par dessus la chaire, se réfugia dans les premiers bancs; M. le curé parvint à se dérober, pendant que tous les assistants prenaient la fuite chacun de leur côté.

Un homme fut écrasé sous les ruines de la tour, tandis que plusieurs autres personnes étaient grièvement blessées.

L'accident est attribué à la vétusté de la tour, que M. le curé désirait depuis longtemps faire réparer.

L'horloge a été réduite en pièces; tout au contraire, la cloche a été retrouvée intacte dans les décombres.

Le bruit de ce terrible éboulement s'est fait entendre à plus d'une lieue à la ronde et est parvenu jusqu'à Banville.

Une véritable consternation règne dans la commune.

NORD (Hazeubrouck). — On lit dans le Propagateur :

Un affreux accident vient d'arriver à la ferme d'un cultivateur de Bollezeele. Le fermier Verhaeghe, de Merckeghem, avait conduit un étalon chez son confrère. Pendant que le cheval mangeait un peu d'herbe dans la pâture, son maître lui donna un coup sur le nez pour l'en empêcher. Aussitôt cet animal entra en fureur, saisit le bras de celui-ci entre ses dents, et, le brisant en plusieurs fragments, mit les os à découvert; puis lui mordit le bras gauche qu'il brisa également. Enfin, il s'en prit à la tête de sa victime et lui arracha un lambeau de cuir chevelu. Ce déplorable événement s'accomplit avec tant de rage et de rapidité que le malheureux Verhaeghe était expirant quand on accourut pour le secourir.

Il est mort depuis, laissant cinq enfants et une femme à la veille d'être mère.

THÉÂTRES.

Opéra. — Lundi, le Freyschutz, de Weber. Les principaux rôles seront joués par Mmes Devriès, Arnaud et MM. Sylva, Gailhard, Caron, etc. Grétra-Green, ballet en un acte. — Mercredi, Faust. — Vendredi, les Huguenots.

Français. — Lundi et jeudi l'Absent, comédie en un acte de M. Manuel; mardi, le Cid; mercredi et vendredi : l'Acrobate, l'Ecole des Femmes et la Critique de l'Ecole des Femmes.

Voici le programme du 21^e concert qui sera donné

aujourd'hui dimanche, 8 juin, à trois heures, au jardin d'acclimatation du bois de Boulogne : 1^o Marche autrichienne, Strauss; 2^o ouverture du Barbier de Séville, Rossini; 3^o Indiana, valse, Marcellini; 4^o la Bénédiction des poignards, soli par MM. Rome, Robyns, Parès, Meyerbeer; 5^o Solo de piston exécuté par M. Oudin, Arban; 6^o la Fille du régiment, fantaisie, soli par M. Tronquée, Donizetti; 7^o Retraite du Jardin d'Acclimatation, L. Mayeur.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Dumas (François-Daphnis), âgé de trente-trois ans, né à Montpasier (Dordogne), ayant demeuré à Paris, rue Greneta, 7, placier (absent); déclaré coupable d'avoir, en 1870, à Paris, détourné des sommes d'argent au préjudice d'une personne, dont il était commis; à la même époque, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage dudit faux, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, 100 francs d'amende, en vertu des articles 408, 147, 148, 164, 19 du Code pénal, 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Augard (Alexandre), âgé de quarante-sept ans, né à Crécy (Loiret), ayant demeuré à Paris, avenue Parmentier, 4, employé de commerce (absent); déclaré coupable d'avoir, à Paris, à diverses reprises, de 1863 à 1870, détourné des sommes d'argent au préjudice d'une personne dont il était commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408; 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Jehenne (Guillaume-Jean), âgé de cinquante ans, né à Lapenty (Manche), ayant demeuré à Paris, rue Vernier, 3 (quartier des Ternes), entrepreneur de peinture (absent); déclaré coupable d'avoir, en 1870 et 1871, à Paris, commis le crime de faux en écriture privée et fait usage desdits faux, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151, 164, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Rougelle (André), dit Gérard, dit Tessier, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, marchand camelot (absent); déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, commis diverses soustractions frauduleuses, la nuit, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Lintz (Charles) (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, commis diverses soustractions frauduleuses, la nuit, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Malaret (Victor), âgé de quarante-neuf ans, né à Narbonne, ayant demeuré à Paris, rue Bréda, 29, courtier en vins (absent); déclaré coupable d'avoir, en 1870, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage desdits faux, a été condamné à six ans de travaux forcés, 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Descarnes (Isidore-Victor), âgé de trente ans, né à Damery (Marne), ayant demeuré à Neuilly, place de la Mairie, 4, jardinier (absent); déclaré coupable d'avoir, le 15 septembre 1871, à Boulogne, commis un

attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de treize ans, avec cette circonstance qu'il se trouve en état de récidive criminelle, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 56, 19, 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé Paquereau (François), âgé de vingt-cinq ans, né à Clisson (Loire-Inférieure), ayant demeuré à Paris, rue Rambuteau, 63, garçon boucher (absent); déclaré coupable d'avoir en 1871 et 1872, à Paris, commis des détournements au préjudice des personnes dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 décembre 1872,

Le nommé Gibaux (Jean), âgé de vingt-deux ans, né à Maillet (Dordogne), ayant demeuré à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 34, journaliste (absent); déclaré coupable d'avoir le 14 avril 1872, à Paris, commis une soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction dans un édifice, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 décembre 1872,

La nommée fille Demunster (Stéphanie), âgée de vingt-deux ans, née à Bruxelles (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue Nicolet, 14, domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en mai 1872, à Paris, commis une soustraction frauduleuse, à l'aide de fausses clefs, dans un édifice, au préjudice d'une personne dont elle était femme de service à gages, a été condamnée à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 386, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Bourse de Paris du 7 Juin 1873.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	56 63	56 73	— 10	—
Id. fin courant	56 83	56 92 1/2	—	—
4 1/2 % comptant	80	80 25	— 25	—
3 % comptant	90 70	91 03	— 23	—
Id. fin courant	91 02 1/2	91 27 1/2	— 25	—
5 % 1872 compt.	89 50	89 63	— 13	—
Id. fin courant	90	90 15	— 15 1/2	—
Banque de Fr. 4330	—	4330	—	—

ACTIONS.

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^e Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	562 50	Docks Saint-Ouen 91 25
Credit agricole	—	Docks et Entrepôts de Mars. 485
Credit foncier colonial	—	Gaz (C ^{ie} Parisienne) 690
Credit foncier de France	—	C ^{ie} Immobilière 297 50
Société algérienne	480	Transatlantique 297 50
Credit lyonnais	680	C ^{ie} Imp. des Voitures 457 50
Credit mobilier	432 50	Suez 457 50
Société générale	560	Mobilier espagnol 460
Charentes	360	Chemins autrichiens 763
Est	515	Luxembourg 460
Paris-Lyon-Médit.	830	Lombards 460
Midi	393	Nord de l'Espagne 460
Nord	1028 75	Romains 460
Orléans	815	Saragosse 460
Ouest	510	Omibus de Paris 460

OBBLIGATIONS.

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^e Cours au comptant.
Départem. de la Seine	213 75	Méditerranée, 5 0/0 470
Ville, 1853-60, 3 0/0	297 50	— 1852-55, 3 0/0 470
— 1863, 4 0/0	443	Paris-Lyon-Médit. 270
— 1865, 3 0/0	390	Rhône-et-Loire, 3 0/0 270
— 1871, 3 0/0	352 50	Médoc 270
Cr. Fonc. 1 000 3 0/0	—	Midi 270
— 500 4 0/0	443	Nord, 3 0/0 270
— 500 3 0/0	415	Orléans 1842, 4 0/0 270
Obl. 500 4 0/0	433 75	— 3 0/0 270
Obl. comm. 3 0/0	343	Quest 3 0/0 270
— 250	—	— 3 0/0 270
Est, 1852-54-56	432 50	Suez 457 50
— 3 0/0	271 50	Lombard, 3 0/0 450
Ardennes	276	Romains 468
Lyon, 3 0/0	930	Nord de l'Espagne 468
— 3 0/0	275	Saragosse à Pampelune 468

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 43, rue Lafayette.

AVIS.

Les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

DEUX MAISONS A VERSAILLES

Etudes de M^{re} MANUEL, avoué à Versailles, rue St-Pierre, 1, et de M^{re} TABARY, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 4.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, place des Tribunaux, le jeudi 26 juin 1873, à midi, en deux lots, de :

1^o Une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Versailles, rue Neuve, 10.

Mise à prix : 25,000 fr.

2^o Une MAISON avec grande cour et dépendances, sise à Versailles, rue de la Pompe, 43.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M^{re} MANUEL, avoué poursuivant;

2^o à M^{re} TABARY, avoué collicitant;

3^o à M^{re} Besnard, notaire, rue Satory, 17;

A Chevreuse, à M^{re} Coulon, notaire. (4378)

14 MAISONS ET 3 TERRAINS

Etudes de M^{re} PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, n° 346, et de M^{re} BENOIST, avoué à Paris, 4, avenue Napoléon.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juin 1873, de :

1^{er} Lot. — Une MAISON, sise à Paris, 6, quai de Billy.

Mise à prix : 100,000 fr.

2^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, rue provisoirement dénommée rue Debrousses, 2.

Mise à prix : 90,000 fr.

3^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, rue provisoirement dénommée rue Debrousses, 4.

Mise à prix : 80,000 fr.

4^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, 3, avenue de l'Empereur.

Mise à prix : 133,000 fr.

5^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, 7, avenue de l'Empereur.

Mise à prix : 110,000 fr.

6^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, rue provisoirement dénommée rue Debrousses, 5.

Mise à prix : 80,000 fr.

7^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, rue provisoirement dénommée rue Debrousses, 3.

Mise à prix : 80,000 fr.

8^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, rue provisoirement dénommée rue Debrousses, 4.

Mise à prix : 80,000 fr.

9^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, quai de Billy, 8.

Mise à prix : 400,000 fr.

10^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, quai de Billy, 10.

Mise à prix : 400,000 fr.

11^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, rue provisoirement dénommée rue Gaston-Saint-Paul, 2.

Mise à prix : 80,000 fr.

12^e Lot. — Une MAISON, sise à Paris, rue provisoirement dénommée rue Gaston-Saint-Paul,

MAISON A PARIS

Etude de M^e LÉON RÉTY, avoué, 6, rue des Lavandières-Saint-Opportune.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 juin prochain, à deux heures.
D'une MAISON, rue Basse-du-Rempart, 64 et rue de Sèze, 1.
Mise à prix : 300,000 francs.
S'adresser :
1^{er} Audit M^e LÉON RÉTY;
2^{es} A M^e Dinet, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 3;
3^e Et à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, rue de Choiseul, 2; (4388)

2 MAISONS, CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M^e BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.
Vente au Palais-de-Justice, le mercredi, 18 juin 1873, à deux heures.
1^{re} D'une MAISON à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, 19.
Mise à prix : 10,000 francs.
2^e D'une MAISON, au même lieu, rue Traversière, 4.
Mise à prix : 8,000 francs.
S'adresser :
Audit M^e BOUTET;
Et à M^e Froc, avoué. (4337)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 17 juin 1873, de :
1^{re} MAISON Revenu brut, 3,362 francs.
Mise à prix : 70,000 fr.
2^e MAISON à Fontenay-aux-Roses, chemin du Plessis-Piquet, 4. — M. p. : 18,000 fr.
S'ad. à M^e Morel d'Arleux, not., r. de Rivoli, 28. (4299)

MAISON A PARIS DE L'ODEON, 10.

A vendre, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 1^{er} juillet 1873, à midi.
Revenu brut, 16,930 fr. — Mise à prix : 160,000 fr.
S'ad. à M^e Du Rousset, notaire, rue Jacob, 48. (4333)

Ventes mobilières.

Etudes de M^e Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue Radziwill, 10, et de M^e DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203.
Vente, sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e DE MADRE, notaire à Paris,

D'une ACTION de la compagnie d'Assurances générales sur la vie.

L'adjudication aura lieu le 18 juin 1873.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M^e CESSÉLIN, avoué à Paris;
A M^e DE MADRE, notaire, dépositaire de l'enchère;
Et à M^e Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21. (4375)

258 CRÉANCES

Etude de M^e BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 82.
Adjudication, en l'étude de M^e BOISSEL, notaire, le 24 juin 1873, à une heure, de 258 CRÉANCES paraissant s'élever à 593,000 francs, dépendant de la faillite du sieur Journé, ancien marchand de calicots, rue des Jeûneurs, 42.
Mise à prix, outre les charges, 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^e BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges;
2^{es} A M^e Devin, faubourg Poissonnière, 34, et M^e Salles, boulevard Poissonnière, 17, syndics de la faillite. (4370)

FONDS D'ÉPICERIE ET VINS

Vente, en l'étude de M^e RIGAUD, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 30, le 18 juin 1873, à 1 h., d'un FONDS d'épicerie, vins et liqueurs, rue Beuret, 8, à l'angle de la rue Blomet.
Mise à prix : 10,000 fr.
M. Meillencourt, syndic. (4382)

COMPAGNIE FRANÇAISE

MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER

A IVRY-PARIS
Société anonyme. — Capital : 2,500,000 fr.

Les administrateurs de la Compagnie française de matériel de chemins de fer ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 23 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 28 juin courant, à trois heures de relevée, au domicile de la Banque Française et Italienne, 34, rue de Provence, à Paris.

ORDRE DU JOUR.
1^{er} Rapport des administrateurs;
2^{es} Rapport des commissaires;
3^e Fixation du dividende à répartir;
4^e Nomination du commissaire pour l'exercice 1873-74;

3^e Remplacement d'un administrateur sortant.

MM. les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions qui désireraient assister à cette assemblée ou s'y faire représenter, sont invités à déposer leurs titres d'ici au 20 courant, à la Banque Française et Italienne, 34, rue de Provence, à Paris, qui leur délivrera des cartes d'admission.
L'administrateur-directeur,
(1834) Ch. BONNEFONT.

RENTE ITALIENNE 5 0/0

Paiement immédiat du coupon de juillet en espèces moyennant 1 0/0 de commission.
OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges, Paris.

CAISSE DES CLASSES LABORIEUSES

48, b^d de Strasbourg. Vente à Crédit. Abonnements depuis 1 fr. par semaine, 150 magasins à Paris. Nouveautés, habillements, meubles, bijouterie, etc.

39 FAUTEUILS AMÉRICAINS 39

FR. SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14. Occasion, plusieurs beaux meubles de salon.

EAU des FÉES

SARAH FÉLIX
LA MEILLEURE DES TEINTURES
POUR LES CHEVEUX & LA BARBE
DIX ANNÉES DE SUCCÈS
43, Rue Richer, PARIS

MALADIE D'ESTOMAC prompt guérison par la DIÈS D'ESTOMAC Poudre de Beaufort. Courbe. 24, r. du Regard, Paris. Envoyer 3 fr. par rec. franco.

CIGARETTES-ESPIC CONTRE L'ASTHME

OPPRESSIONS, BRONCHITES. T^{es} pharm., 21, laboite.

FRÈRES MAHON

R. RIVOLI, 30, lundi, jeudi, samedi, de 10 heures à 12 heures.

PILULES GOURMANDES PURGATIVES CAUVIN

55, B^{te} Sébastopol, PARIS
Hygiéniques, préventives, curatives de la Constipation et de tous les maux qui en résultent. 30 années de succès attestées en France et à l'Étranger. Broch. et 1/2 B^{te} de 30 pil. — 2 fr.

GRANDS MAGASINS

DU

LOUVRE

AVIS

C'est demain Lundi

Que commence la mise en vente des

SOLDES ET OCCASIONS

EN NOUVEAUTÉS D'ÉTÉ

Nous appelons l'attention de nos clientes sur les Prix Exceptionnels de nos Opérations de Soieries; nous leur signalons comme particulièrement remarquables :

Deux Affaires hors ligne de magnifique POULT DE SOIE NOIR en qualité extra, largeur 60 centimètres,

à 6 fr. 50 & 7 fr. 25 le mètre.

Ces deux sortes ne valent pas moins de 11 et 12 francs le mètre.

NOTA. — A tous les rayons seront mis en vente les COUPES et COUPONS à des PRIX TRÈS-REDUITS.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparée par J.-P. LAROSE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris.

Sa supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. — La dose : 4 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROSE et C^e, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

ROB BOYVEAU L'AFECTEUR

Sirop végétal dépuratif, employé depuis près d'un siècle contre les affections de la peau, les vices du sang et les humeurs. — Dépôt : 12, rue Richer, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

Publications légales — Sociétés commerciales — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M^e Aubron et son collègue, notaire à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-treize, enregistré, M. Pierre VÉYRET, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue de Maubeuge, 33, Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé entre eux une société pour la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de couleurs, à Paris, rue de Maubeuge, n^o 33.

Pour une durée de dix années à compter du premier mai mil huit cent soixante-treize, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

Le siège social a été fixé à Paris, rue de Maubeuge, 33.

La raison et la signature sociales sont : VÉYRET et C^e.

Il a été dit que M. Veyret aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires qui intéresseraient la société, à peine de nullité des engagements mêmes à l'égard des tiers, en conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils seraient souscrits.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait :

Pour extrait : AUBRON.

Deux expéditions audit acte de société ont été déposées le six juin mil huit cent soixante-treize : l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, l'autre au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Pour mention : AUBRON. (338)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société anonyme des Mines métalliques de NASSAU, au capital de trois millions de francs, par acte au rapport de M^e Dufour et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-douze, enregistré et publié conformément à la loi, après séparation sociale, rue Montaigne, 16, depuis transportée rue de Châteaudun, 9.

A été dissoute à l'unanimité des voix à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent soixante-treize, et que M. Gustave Flages, demeurant à Paris, susdite rue de Châteaudun, 9, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Enregistré à Paris, le 24 juin 1873

Reçu trois francs soixante centimes

TRIBUNAL DE COMMERCE

Un extrait de ladite délibération a été déposé le cinq juin mil huit cent soixante-treize au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et un autre le même jour au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de la ville de Paris, conformément à la loi.

Pour extrait : GUSTAVE FLAGES, Liquidateur.

CESSATIONS DE PAIEMENTS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n^o 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1^{er}.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

— Du sieur LABBÉ (Martin), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 23, et rue Claude-Vellefaux, 3, le 13 courant, à 12 heures précises (N. 1326 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 6 juin.

Du sieur BUHLER (Théodore), tapissier, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 61.

M. Delaporte juge-commissaire. M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 17194 du gr.).

Du sieur COR fils (Amédée), ancien marchand de cuirs à Paris, rue Greneta, 34, demeurant actuellement à Saint-Ouen (Seine), rue de Paris, 47.

M. Ferry juge-commissaire. M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 17195 du gr.).

Du sieur DECAU (Charles-Jean-Baptiste), mécanicien, demeurant à Paris, rue Vaneau, 70.

M. Baillière juge-commissaire. M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 17196 du gr.).

Du sieur PICHON (Jules-François), marchand fripier, demeurant à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, 18.

M. Truelle juge-commissaire. M. Bonfleur, rue du Château-d'Eau, n. 53, syndic provisoire (N. 17197 du gr.).

Des sieurs MONDET et C^e, fabricants d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 11.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 17198 du gr.).

Du sieur VALLOBRA, négociant en engrais, ayant demeuré à Paris, rue des Feuillantes, 5, demeurant actuellement boulevard de Strasbourg, n. 16.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 mai 1873.)

M. Baillière juge-commissaire. M. Chevalier, rue de Valenciennes, 9, syndic provisoire (N. 17199 du gr.).

Du sieur TESSANDIER, agent d'affaires à Paris, rue Cassette, 43, et quai Conti, 7.

M. Truelle juge-commissaire. M. Pothomme, rue des Décharges, 11, syndic provisoire (N. 17200 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

— Du sieur LE ROY (Arthur), épiciériste, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 82, le 13 courant, à 1 heure précise (N. 17149 du gr.).

Du sieur AUGUSTE FAYRE, marchand de meubles à Sceaux, rue Houdan, 20, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 17003 du gr.).

Du sieur BEAUDET, boulanger, rue Montargueil, 53, le 13 courant, à 2 heures précises (N. 17148 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, n^o dix centimes des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

— Du sieur FOURNIER (Jean-Edmond) dit PELLETIER, banquier, demeurant à Paris, rue Talbot, 3; Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 17023 du gr.).

De la société en nom collectif M. LEPOINTEUX et C^e, ayant pour objet le commerce de confections pour dames, et dont le siège est à Paris, rue de la Bue, 46.

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, et Rattier, rue Richelieu, 62, syndics de la faillite (N. 17113 du gr.).

De la société en nom collectif A. DUHOREL et C^e (en liquid.), ayant pour objet le commerce de rubans et passementerie, dont le siège était à Paris, rue de l'Écluse, 40, et dont étaient membres : 1^{er} Armand Dubordet, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, 12; 2^e Auguste Bataille, demeurant même ville, rue Bochart-de-Saron, 12, le 13 courant, à 12 heures précises (N. 16173 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

— Du sieur BLANDIN (Pierre), marchand-ferrier, demeurant à Ivry-sur-Seine, quai d'Ivry, 3, le 13 courant, à 1 heure précise (N. 16684 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours

et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur JANOIS, marchand de vin-traiter, rue des Charbonniers, 5, le 13 courant, à 1 heure (N. 16683 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

— De la dame veuve PRUNET (Françoise Revel, veuve du sieur Guillaume Prunet), ladite dame marchande de vin, tenant bail et hôtel garni, demeurant à Paris, rue de l'Anjou, 96, le 13 courant, à 1 heure précise (N. 16620 du gr.).

Du sieur PASQUIER, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Passy, 65, le 13 courant, à 1 heure précise (N. 16678 du gr.).

Du sieur MUTTE (Alexis-Frédéric), marchand d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue d'Argout, 16, le 13 courant, à 12 heures précises (N. 16788 du gr.).

Du sieur CURIER (Marie-Antoinette), marchand de fournitures pour chausseries, demeurant à Paris, rue Greneta, 20, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 16567 du gr.).

Du sieur CARON fils, épiciériste, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue du Saulger, 33, ci-devant, et actuellement à Enghien-les-Bains, rue Mauconseil, 22, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 16637 du gr.).

De la dame BAFFI (Pauline Fouchet, femme judiciairement séparée de biens de Jean-Baptiste Baffi), ladite dame, de lui autorisée, fabricante de lingerie, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 34, le 13 courant, à 1 heure précise (N. 16568 du gr.).

De la société en nom collectif A. DUHOREL et C^e (en liquid.), ayant pour objet le commerce de rubans et passementerie, dont le siège était à Paris, rue de l'Écluse, 40, et dont étaient membres : 1^{er} Armand Dubordet, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, 12; 2^e Auguste Bataille, demeurant même ville, rue Bochart-de-Saron, 12, le 13 courant, à 12 heures précises (N. 16173 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur COQUILLAT, marchand de vin-traiter, ayant demeuré à Paris, rue d'Aubervilliers, 58, et rue du Maroc, 38, actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Meyers, syndic, boulevard Magenta, 59, pour toucher un dividende de 4 fr. 25 c. par 100, unique répartition (N. 15903 du gr.).

De la société DUROZEY frères et C^e, ayant pour objet l'exploitation des usines à Berdout et à Saint-Antoine près Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher

un dividende de 12 fr. 04 par 100, unique répartition (N. 15701 du gr.).

Du sieur MAILLARD, marchand de fournitures d'horlogerie, demeurant à Paris, place Goulin, 4, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 4 fr. 53 par 100, unique répartition (N. 13727 du gr.).

Du sieur DOMART, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 2, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sarazin, syndic, rue de Rivoli, 39, pour toucher un dividende de 4 fr. 62 c. par 100, unique répartition (N. 13635 du gr.).

Des sieurs BOULET et C^e, tenant magasin d'épicerie, comestibles vin, rue du Rocher, 20, et rue de la Bienfaisance, 24, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 98 c. par 100, troisième et dernière répartition (N. 14911 du gr.).

Du sieur MAIGE (Nicolas), loueur de force motrice, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n^o 37 et 39, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevalier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. 79 c. par 100, unique répartition (N. 4338 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDUCTION DE COMPTES.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur HUGUES, chemisier-corsaire, demeurant à Paris, rue des Halles, 28, le 13 courant, à 12 heures précises (N. 16269 du gr.).

Du sieur PRÉVOT (Eugène), marchand épiciériste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 112, le 13 courant, à 1 heure précise (N. 16294 du gr.).

De la société FABROT et LEGRAND (en liquidation), ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de distillation, dont le siège était à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30, le 13 courant, à 2 heures précises (N. 15773 du gr.).

Du sieur LABBÉ (Eugène-Théophile), boucher, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Antoine, 163, et actuellement boulevard Voltaire, 106, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 16283 du gr.).